

Commission de l'application des normes

Date: 15 mai 2026

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Togo (ratification: 1983)

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Observation

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces.

Le gouvernement a toujours organisé de manière tripartite sa participation à la Conférence internationale du Travail non seulement en assurant la prise en charge totale des partenaires sociaux mais et surtout en les impliquant en amont dans l'étude et l'analyse de tous les rapports qui feront l'objet de travaux en commission. Les points inscrits à l'ordre du jour sont partagés. Des rapports sur les conventions ratifiées ou non sont également partagés avec le constat amer que les organisations de travailleurs peinent à faire parvenir leurs amendements ou observations éventuels. Avant le départ pour la Conférence, le gouvernement organise des rencontres avec tous les participants. Le gouvernement fait des efforts pour assurer l'application des conventions qu'il a librement ratifiées et n'hésite pas en cas de difficultés majeures à se faire appuyer par le BIT.

Le gouvernement n'a pas encore dénoncé une quelconque convention de l'OIT. Toutes les normes adoptées à la Conférence sont soumises aux autorités compétentes du pays, donc à l'Assemblée nationale à titre d'information. La dernière convention sur les dangers biologiques et sa recommandation ont également été soumises, l'accusé de réception de l'Assemblée nationale sera transmis au BIT dès que disponible.

Article 3, paragraphe 1. Libre choix des représentants des employeurs et des travailleurs.

Afin de garantir le libre choix des représentants des employeurs et des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, le code du travail a prévu des dispositions suivantes:

- Article 12: «L'employeur ou son représentant ne peut se servir d'aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque. Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, est considérée comme nulle et non avenue et donne lieu à des sanctions pénales et au paiement de dommages et intérêts».
- Article 13 alinéa 1^{er}: «Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent auprès de l'autorité compétente les statuts, le rapport de l'assemblée générale constitutive ainsi que la liste comportant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile, la qualité, la profession et le casier judiciaire des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction».

En ce qui concerne les commentaires formulés sur l'article 3 du décret n° 2022-022/PR du 23 février 2022 et sur l'article 14 du code du travail, le gouvernement a pris acte et prendra toutes les dispositions afin de se conformer aux dispositions de l'article 3 de la convention.

Demande directe**Article 4, paragraphe 2. Financement de toutes formations nécessaires aux personnes participant aux procédures de consultation.**

Le gouvernement pour soutenir et appuyer les activités syndicales alloue chaque année une enveloppe de 150 000 000 de francs de la Communauté financière africaine (FCFA) aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Une partie de cette enveloppe permet de financer la participation de 14 responsables syndicaux et 8 employeurs à la Conférence et les activités relatives aux formations ouvrières. Malheureusement, le constat est que ces responsables syndicaux accordent peu d'importance à ces formations ouvrières et probablement investissent ce fond dans d'autres actions car aucun rapport d'activité n'est partagé avec le gouvernement à la fin des décaissements de ce fond. Toutefois, le gouvernement ne ménage aucun effort pour impliquer les organisations d'employeurs et de travailleurs dans les diverses formations de renforcement de capacités des acteurs du monde du travail chaque fois que de besoin.

Articles 5, paragraphe 2, et 6. Consultations à intervalles réguliers. Production d'un rapport annuel.

Le Conseil National du Dialogue Social (CNDS) tient deux sessions annuelles et également des séances extraordinaires en cas de nécessité. Les derniers travaux du CNDS ont eu lieu en septembre 2022. Les thématiques abordées sont les suivantes:

- État de mise en œuvre du mémorandum relatif au secteur de l'éducation nationale.
- Situation dans le secteur de la santé.
- Doléances sociales: questions touchant à la vie chère etc...
- Répercussion et implication de la situation sécuritaire dans la sous-région et au Togo.

Il faut noter que depuis novembre 2022 le Togo s'est engagé dans un processus de refondation de son dialogue social. Cela s'est matérialisé par la tenue d'un forum national du dialogue social qui a regroupé les partenaires sociaux et les acteurs de la société civile. À l'issue de ces assises une feuille de route a été signée par les parties comportant plusieurs actions parmi lesquelles l'adoption d'un pacte de stabilité et de croissance inclusive ainsi que la redynamisation du conseil national du dialogue social. À la suite du forum national sur le dialogue social, il a été mis sur pied par arrêté du ministre chargé du travail et du dialogue social (arrêté n° 3302/MFPTDS/SG/DGT portant création de la cellule technique tripartite de pilotage du processus de mise en place du pacte de stabilité sociale) un comité tripartite regroupant les représentants du gouvernement, du patronat et des travailleurs. L'objectif du comité est la conduite des travaux pour l'adoption d'un pacte de stabilité sociale et de croissance inclusive. Un consultant national a été retenu. Le comité a déjà pré-validé les travaux du consultant. La prochaine étape sera la validation définitive du document.